

ARRÊTÉ A202678

Arrêté instaurant un panneau "STOP" – rue du Canal

Le Maire de Saint-Paul-en-Pareds,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules de la rue du Canal et le problème de sécurité et de visibilité à l'intersection des rues du Canal, du Calvaire et des Hirondelles,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pour sortir du lotissement Les Hirondelles,

Considérant l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : un « STOP » sera installé rue du Canal au carrefour avec les rues du Calvaire et des Hirondelles dans le sens du centre-bourg vers la RD23.

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place sous la responsabilité de la Commune ainsi que le marquage adéquat.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Madame le maire de la commune de Saint-Paul-en-Pareds, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Madame le maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint Paul en Pareds, le 19 juin 2026.
Le Maire,

